



Primes énergie 2014 **Installation d'un système de ventilation avec** **récupérateur de chaleur - Annexe technique 7**



Ce document constitue une **annexe technique** au formulaire de demande de prime. Il doit être **rempli par l'entrepreneur** et **remis au demandeur** de la prime pour qu'il puisse le joindre en original à son formulaire de demande.

Vous trouverez probablement réponse aux questions que vous posez en appelant le 17 18.

À envoyer si vous ne possédez pas la « Fiche d'autocontrôle »

1. Coordonnées de l'entrepreneur

1.1. Identification

☐ M.	Nom	Prénom
☐ Mme		
Numéro d'entreprise ☐ non assujetti à la TVA		
Dénomination		
Enseigne commerciale		
si différente de la dénomination		
Forme juridique		

2. Travaux

2.1. Localisation des travaux

Rue	Numéro	Boîte
Code postal	Localité	

2.2. Factures concernées

Numéro	Date	Détails de la facture

2.3. Description du système installé

Système de ventilation installé

Ce système répond-il aux exigences de l'Annexe V de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 avril 2008 déterminant la méthode de calcul et les exigences, les agréments et les sanctions applicables en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments ?

☐ Oui ☐ Non

Échangeur installé (avec indication de son rendement)

L'échangeur thermique doit avoir un rendement minimum de 75 % sur base des débits déterminés par l'annexe V de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 avril 2008 déterminant la méthode de calcul et les exigences, les agréments et les sanctions applicables en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments. Ce rendement est calculé suivant l'annexe G dans l'annexe I de l'AGW du 10 mai 2012, relative à la méthode de détermination du niveau de consommation d'énergie primaire des bâtiments résidentiels disponible via le lien suivant <http://wallex.wallonie.be/PdfLoader.php?linkpdf=9693> (page 113).

Système avec lequel les débits ont été mesurés

3. Déclaration sur l'honneur et signature de l'entrepreneur

Je soussigné :

Nom

Prénom

Fonction

certifie :

- que toutes les données renseignées sur cette annexe technique sont exactes ;
- ne pas avoir de dettes fiscales ou sociales ;
- être parfaitement informé(e) que l'Administration peut, dans un délai de trois ans à compter de la liquidation du montant de la prime, vérifier l'authenticité des informations fournies et réclamer, le cas échéant, le remboursement de celui-ci au demandeur.

Date

/ /

Signature
